

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.120/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 7 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "organisant le statut de la Société Wallonne de Financement et de Garantie des petites et moyennes entreprises en abrégé «SOWALFIN»", a donné le 24 avril 2002 l'avis suivant :

Formalités préalables

1. En date du 28 février 2002, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Economie et des PME de requérir l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois et a décidé que "pour le solde, il sera répondu aux remarques de l'inspection des finances lors de l'examen du projet de décret en troisième lecture".

Une telle façon de procéder doit être évitée. Il convient que les observations de l'inspecteur des finances auxquelles se rallie le Gouvernement soient intégrées dans le projet soumis au Conseil d'Etat, lequel a ainsi à connaître de textes améliorés et présentés comme définitifs. Le Conseil d'Etat ne saurait, en effet, préjuger de la suite qui sera réservée auxdites observations de l'inspecteur des finances, émises le 27 février 2002; en vue de ne pas retarder davantage l'examen du projet, il y est simplement renvoyé.

2. Pour les motifs exposés dans l'observation générale n° 2, l'article 1^{er}, alinéa 4, doit être soumis à la négociation syndicale. Le cas échéant, il en va de même de l'article 24, pour la raison indiquée dans l'observation n° 1 formulée sous cet article.

3. C'est sous réserve de ces deux observations que le présent avis est donné.

Observations générales

1. Objet de l'avant-projet de décret

La "Société wallonne de participation et de financement des petites et moyennes industries", en abrégé, "Financière wallonne des P.M.I." ¹, est une personne

⁽¹⁾ En vertu de ses statuts, la "Société wallonne de participation et de financement des petites et moyennes industries", s'écrit en abrégé, "Financière wallonne des P.M.I.". Il faut donc écrire "Financière wallonne des P.M.I." au lieu de "F.W.P.M.I.".

morale de droit public, constituée sous la forme de société anonyme et ayant le statut de filiale spécialisée de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, en abrégé, "S.R.I.W." ^{2 3}.

En vertu de l'article 23 de l'avant-projet de décret, cette société devient la Société wallonne de Financement et de Garantie des P.M.E., en abrégé, "SOWALFIN", dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue directement par la Région. La SOWALFIN est désormais soumise aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle énoncées dans le texte en projet.

La SOWALFIN se voit également transférer les missions de la Société de garantie régionale wallonne, en abrégé, "S.G.R.W.", ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés ⁴.

2. Le statut des membres du personnel de la SOWALFIN

Comme le relève expressément l'exposé des motifs, la SOWALFIN est une personne morale de "droit public" ⁵.

(2) La S.R.I.W. en détient 999.999 actions et Innotech qui est une filiale à 100% de la S.R.I.W., en détient une action.

(3) En ce qui concerne le statut de la Financière wallonne des P.M.I. et de la S.R.I.W., voir les articles 21 à 41 du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, tels que remplacés par l'article unique du décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962, précitée (avis 28.656/4, donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 24 février 1999 - Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 500/1).

(4) Voir le décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 créant la société anonyme de droit public "Société de garantie régionale wallonne" (S.G.R.W.) (avis 28.832/2, donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 17 mars 1999 - Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 511/1).

(5) Exposé des motifs, p. 5.

En vertu des articles 9, alinéa 2, et 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tels que modifiés par la loi spéciale du 8 août 1988, lorsqu'elle arrête le statut des membres du personnel de la personne morale de droit public qu'elle crée, la Région wallonne est tenue de respecter les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui sont applicables de plein droit au personnel des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions.

A cet égard, il faut tenir compte de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Cette disposition ne permet de déroger à la règle de la situation statutaire que dans les hypothèses suivantes :

- en vertu de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :
 - 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
 - 2° de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;
 - 3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est publiée au préalable par chaque exécutif;
 - 4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

.../...

- en vertu de l'article 2, § 2, le décret visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail. Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

Dans l'avant-projet de décret examiné, l'article 1^{er}, alinéa 4, dispose que "le lien entre la SOWALFIN et les membres de son personnel est de nature contractuelle".

L'exposé des motifs justifie ce choix en considérant principalement que "de la seule circonstance que la SOWALFIN soit une personne morale de droit public au sens de l'article 87, on ne saurait en inférer que cette société est soumise au champ d'application de cet article". A cet égard, l'exposé des motifs renvoie aux articles 6, § 1^{er}, VI, 2°, et 13, §§ 3 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980, dans leur version antérieure à la loi du 8 août 1988, et à l'interprétation que la Cour d'arbitrage leur a donnée dans ses arrêts n° 24 du 26 juin 1986 et n° 46 du 11 février 1988, relative aux sociétés d'investissement et aux sociétés en charge de l'initiative industrielle publique au niveau régional ⁶.

Ces dispositions et la jurisprudence qui y est relative ne sont cependant plus pertinentes. En effet, dans leur version actuelle, les articles 9 et 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 visent l'ensemble des personnes morales de droit public créées par une Communauté ou une Région et aucune autre disposition de cette loi spéciale ne réserve, contrairement aux dispositions antérieures, un régime particulier aux sociétés en charge de l'initiative industrielle publique au niveau régional ⁷.

(6) Exposé des motifs, pp. 5 et 6.

(7) Dans ses avis 28.656/2 et 28.832/2, précités, la section de législation du Conseil d'Etat a déjà observé que la Région wallonne est tenue, en application de ces dispositions, de respecter, lorsqu'elle crée une personne morale de droit public, de respecter les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui sont applicables de plein droit au personnel des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et Régions. Voir également l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 78/2000 du 21 juin 2000 - Considérant B.3.2.

Envisageant, à titre subsidiaire, une application possible de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 à la SOWALFIN, l'exposé des motifs fait valoir que celle-ci pourrait, en tout état de cause, bénéficier de l'exception établie par l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité⁸. L'exposé des motifs précise encore ce qui suit :

"Si par définition, la SOWALFIN est appelée à apporter aux entreprises un service qu'il leur est souvent difficile de trouver tel quel auprès du secteur privé, la SOWALFIN doit pouvoir s'adresser, pour l'engagement des ressources humaines nécessaires à son activité, à des personnes qui sont actives ou ont été récemment actives dans le secteur privé du crédit ou de l'investissement. Seules de telles personnes ont l'expérience, les compétences et le profil nécessaires pour permettre à la SOWALFIN d'accomplir ses missions avec le même professionnalisme que celui qui est requis dans le secteur privé. La SOWALFIN reçoit d'ailleurs pour objectif, en vertu du 5^e alinéa de l'article 1^{er}, de dégager une rentabilité globale dans ses interventions, par application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale. La SOWALFIN ne peut accomplir un tel objectif qu'en proposant un statut attractif pour les personnes disponibles sur le marché. Elle doit donc pouvoir recourir au statut contractuel."⁹.

Etant donné que le législateur décréteil ne peut autoriser le recrutement contractuel des membres du personnel de la SOWALFIN que dans les limites fixées par l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, il convient que l'exposé des motifs justifie de manière plus explicite la situation de concurrence de la SOWALFIN avec le secteur privé. A cet égard, la seule circonstance qu'il est nécessaire de proposer un statut attractif pour les personnes disponibles sur le marché n'établit pas en quoi la SOWALFIN, de par sa finalité, entre bien en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission.

L'exposé des motifs doit, en conséquence, mettre en lumière que les activités de la SOWALFIN sont analogues à celles d'autres opérateurs privés avec lesquels elle pourrait entrer en concurrence.

(8) Exposé des motifs, p. 6.

(9) Ibid.

Enfin, avant le dépôt du projet, il y a lieu de soumettre à la négociation syndicale, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le choix du régime de contractuel, plutôt que du régime statutaire, qui sera celui des membres du personnel de la SOWALFIN.

3. L'autonomie de la SOWALFIN et les mécanismes du contrôle

Tout comme l'inspecteur des finances dans son avis donné le 27 février 2002, le Conseil d'Etat observe que diverses dispositions de l'avant-projet de décret tendent à octroyer aux organes de la SOWALFIN, dans l'exercice tant des missions sur fonds propres que des missions déléguées, une plus grande autonomie que ce n'est actuellement le cas dans le cadre des deux décrets du 6 mai 1999, précités.

Ainsi :

- l'article 4 de l'avant-projet délègue à la SOWALFIN la mission d'accorder, moyennant commission, une garantie partielle et supplétive sur le remboursement de certains prêts et crédits. Il précise que le conseil d'administration fixe le mode de calcul du niveau des commissions précitées, ainsi que les modalités d'exécution de la mission qui lui est déléguée. Or, le décret du 6 mai 1999 créant la S.G.R.W. prévoit, en son article 2, § 1^{er}, que c'est le Gouvernement qui fixe le niveau des commissions, et, en son article 3, que c'est le Gouvernement qui détermine les modalités d'exécution de cette mission;
- l'article 9, 2°, de l'avant-projet de décret confère au conseil d'administration le pouvoir

"... d'arrêter les modalités et les conditions générales d'intervention de la SOWALFIN tant dans l'exécution de ses missions déléguées, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, que pour l'emploi de ses fonds propres."

Or, l'article 28 de la loi du 2 avril 1962, précitée, prévoit que le conseil d'administration de la filiale spécialisée ou de la société spécialisée concernée, lorsqu'il s'agit de la mise en oeuvre de missions déléguées, exécute strictement et fidèlement les missions confiées par décret ou par arrêté du Gouvernement, conformément aux modalités définies par le Gouvernement;

- les dispositions en projet ne prévoient plus, comme c'est actuellement le cas pour la S.G.R.W. en application de l'article 9 du décret du 6 mai 1999 créant cette société, l'obligation pour la SOWALFIN de conclure avec le Gouvernement une convention particulière qui organise, pour une période de trois ans, les relations entre la Région wallonne et la société et qui est transmise pour information au Conseil régional wallon.

L'exposé des motifs précise à cet égard qu'il paraît utile, pour la poursuite des missions de la S.G.R.W.,

"... de disposer d'un outil bénéficiant d'une réglementation souple et d'une structure de gestion et de décision permettant l'adaptation des modes d'intervention à l'évolution du marché, des besoins des entreprises et du contexte réglementaire, en particulier du droit européen." ¹⁰.

Une telle explication ne paraît cependant pas suffisante. Il convient de compléter à tout le moins l'exposé des motifs afin d'exposer clairement en quoi divers mécanismes de contrôle actuellement prévus à l'égard de la S.G.R.W. et de la S.R.I.W. ne peuvent être maintenus envers la SOWALFIN, notamment dans le cadre de l'exercice de missions déléguées ¹¹.

⁽¹⁰⁾ Exposé des motifs, p. 2.

⁽¹¹⁾ En application de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, le décret créant une société anonyme de droit public doit notamment en régler le contrôle. Dans son avis 25.828/8, donné le 7 janvier 1997 au sujet d'un avant-projet de décret "betreffende de omvorming van de BRTN in een naamloze vennootschap van publiek recht (...)", la section de législation du Conseil d'Etat a observé qu'il était difficile d'appliquer les règles du contrôle administratif classique à un organisme auquel il est conféré un statut de droit privé et qu'il incombe dans ce cas au législateur décréteur de prévoir dans le décret une forme de contrôle approprié à la forme juridique retenue pour cet organisme.

Observations particulièresExamen du projetArrêté de présentation

Le projet doit être précédé d'un arrêté de présentation.

DispositifArticle 1^{er}

1. L'alinéa 1^{er} dispose comme suit :

"Article 1^{er}. La Société Wallonne de Financement et de Garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé «SOWALFIN», est une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme dont le siège social est situé en Région wallonne."

L'avis du 14 février 2002 de l'inspecteur des finances observe à ce propos ce qui suit :

"La SOWALFIN devrait revêtir la forme d'une société anonyme d'intérêt public alors que le projet en première lecture évoquait la notion de S.A. de droit public; le but est d'en faire une société avec un statut sui generis et pas une société spécialisée au sens de la loi du 2 avril 1962; néanmoins, l'inspection des finances relèvera que sauf erreur de sa part, le concept de S.A. d'intérêt public n'est pas un concept issu du droit commercial, pas plus qu'il n'est issu du droit administratif. Sachant que le projet est soumis à l'avis du Conseil d'Etat, l'inspection des finances ne s'avancera pas plus avant sur ce point."

Selon le délégué du ministre, il n'y a pas d'inconvénient à rétablir l'expression prévue à l'origine (S.A. de droit public), dès lors qu'elle n'est pas déterminante pour l'applicabilité de la loi du 2 avril 1962 et qu'elle ne l'est pas davantage quant à la nature juridique du lien qui unira les membres du personnel à la SOWALFIN. De l'accord

.../...

du délégué du ministre, il est, dès lors, préférable d'en revenir au texte initial, qui recourt au concept aujourd'hui le plus répandu (S.A. de droit public) ¹².

2. L'article 1^{er} tel qu'il est rédigé donne l'impression que la SOWALFIN est une nouvelle société. Or, il ressort de l'article 23 qu'il s'agit en réalité de transformer une société existante, filiale spécialisée de la S.R.I.W., en une société "d'intérêt public". La rédaction de l'article 1^{er} doit être revue en conséquence.

A ce sujet, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que la transformation doit s'accompagner du transfert à la Région des parts de la Financière wallonne des P.M.I., de manière que le capital de la société SOWALFIN soit, comme le prévoit l'article 2 du projet, détenu à concurrence de la majorité par la Région.

Article 3

1. Les paragraphes 2 et 3 doivent faire l'objet d'un article distinct.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er} (devenant l'article 4), les mots "en application du Règlement" doivent être remplacés par les mots "conformément au Règlement".

3. La formulation de l'article 3, § 1^{er}, ne paraît pas comprendre le financement par souscription d'actions de petites et moyennes entreprises. Toutefois, l'exposé des motifs relatif à l'article 17 envisage cette hypothèse. Si telle est la volonté de l'auteur du projet, il convient de le préciser dans cette disposition ¹³.

⁽¹²⁾ Dans son avis 28.656/2, précité, le Conseil d'Etat avait observé qu'une société telle que la S.R.I.W. exerce ses activités dans le secteur économique et que ses actes sont réputés commerciaux. Dès lors, le recours aux termes "intérêt public" n'est pas approprié.

⁽¹³⁾ Comparez avec l'article 27, § 1^{er}, 2°, de la loi du 2 avril 1962, précitée, tel que modifié par le décret du 6 mai 1999, précité.

Article 4

1. Il faut soit supprimer "§ 1^{er}", étant donné qu'il n'y a pas d'autres paragraphes dans cette disposition, soit, ce qui serait de nature à assurer une meilleure lisibilité de cette disposition, la diviser en divers paragraphes.

2. A l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne l'expression "garantie partielle et supplétive sur le remboursement", il est renvoyé à l'observation contenue dans l'avis 28.832/2, précité.

3. A l'alinéa 3, il faut remplacer la subdivision en tirets par a), b), c), etc. En ce qui concerne le 5°, il convient de préciser dans l'exposé des motifs ce qu'il faut entendre par "le crédit de bonne fin".

4. A l'alinéa 4, il faut écrire "visées à l'alinéa 3" au lieu de "visées à l'alinéa qui précède".

5. A l'alinéa 5, il faut, sous réserve de l'observation n° 1, remplacer le mot "paragraphe" par le mot "article".

Article 5

Les alinéas 1^{er} et 2 octroient la garantie de la Région aux emprunts contractés par la SOWALFIN. L'alinéa 1^{er} s'applique aux emprunts contractés "lorsqu'elle agit sur fonds propres"; l'alinéa 2 s'applique aux emprunts obligataires non convertibles émis dans le public après autorisation du Gouvernement. Dans chacune des hypothèses, l'octroi de la garantie régionale est subordonné aux conditions déterminées par le Gouvernement.

La première hypothèse est imprécise; il faut supposer que ces emprunts privés sont destinés à assurer les ressources que la SOWALFIN pourra mettre en oeuvre, outre ses fonds propres.

Il appartient au législateur décentralisé de fixer, dans chacune des hypothèses, le plafond à concurrence duquel la garantie régionale peut être octroyée aux engagements de la SOWALFIN, eu égard à l'incidence de cette garantie sur le budget de la Région ¹⁴.

Article 6

En vertu de l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, la SOWALFIN peut conclure tout contrat d'association et constituer une filiale. Dans la mesure où ces pouvoirs donnés à la SOWALFIN sont susceptibles d'aboutir à la création d'une personne morale de droit public, il faut tenir compte de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui impose au législateur régional de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public concernée. Dès lors, à défaut de fixer ces règles dans le projet de décret ou d'habiliter le Gouvernement à les fixer sous réserve de leur confirmation législative ultérieure ¹⁵, la possibilité de création d'une filiale par la SOWALFIN ne peut pas être admise.

Article 8

Le dernier alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Le mandat de membre du conseil d'administration de la SOWALFIN cesse de plein droit lors de la prestation de serment ou de l'exercice des fonctions par les personnes visées à l'alinéa 5."

⁽¹⁴⁾ Dans le même sens, voir l'avis 24.108/9, donné le 8 mars 1995 sur un avant-projet de décret relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne, devenu le décret du 6 avril 1995 (Doc. C.R.W. (session 1994-1995) n° 332/1) et l'avis 29.782/2, donné le 17 janvier 2000 sur un avant-projet de décret relatif à l'octroi d'une garantie de la Région à certaines entreprises touchées par la crise de la dioxine, devenu le décret du 24 mars 2000 relatif à l'octroi d'une garantie de la Région à certaines entreprises touchées par la crise de la dioxine de 1999 (Doc. C.R.W. (session 1990-2000) n° 87/1).

⁽¹⁵⁾ Voir en ce sens l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 39/97 du 14 juillet 1997, B 5.2. à B 5.3.3. Voir également l'avis 28.656/2, précité.

Article 9

Au 3°, par souci de cohérence avec l'article 1^{er}, alinéa 2, il faut écrire "de soumettre à l'approbation du Gouvernement les modifications à apporter aux statuts" au lieu de "de proposer au Gouvernement les modifications aux statuts de la SOWALFIN".

Article 14

Les mots "dans le respect des dispositions qui précèdent" sont inutiles et doivent être omis.

Article 15

Au paragraphe 6, il appartient à l'auteur du projet d'apprécier s'il ne convient pas de prévoir que les commissaires du Gouvernement peuvent agir également en cas de contrariété à l'intérêt général ¹⁶.

Article 17

Il est renvoyé à l'observation n° 3 formulée sous l'article 3 en ce qui concerne la souscription d'actions d'une petite ou moyenne entreprise.

Article 19

Cet article s'inspire de l'article 36 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, remplacé par le décret du 6 mai 1999. A la différence de l'article 36, il fixe des peines identiques pour l'ensemble des comportements incriminés. Cependant, la fixation en euro du montant des amendes pénales est inexacte. Le montant maximum fixé correspond, en

⁽¹⁶⁾ Voir l'article 7 du décret du 6 mai 1999 créant la S.G.R.W., précité.

effet, à celui qui est applicable à une contravention ¹⁷ alors que la disposition en projet prévoit, par ailleurs, une peine d'emprisonnement correctionnel. En réalité, compte tenu de la volonté de l'auteur du projet d'instituer un délit, il faut écrire "300 euros à 1.000 euros" au lieu de "7,50 EUR à 25 EUR". L'amende maximale de 1.000 euros est ainsi identique à celle prévue à l'article 36, § 1^{er}, précité, à savoir un montant de 1.000 francs, converti conformément à l'article 1^{er} du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne qui dispose :

"... les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels sont appliqués sont censés être exprimés directement en euros sans conversion."

Dans le paragraphe premier, les mots "ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 17" doivent être omis. Ils sont, en effet, explicités de manière plus précise dans la suite du paragraphe considéré qui vise "ceux qui refusent de donner les renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de cet article (écrire l'article 17)" et "ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets".

Par ailleurs, il appartient à l'auteur du projet d'apprécier s'il ne convient pas d'ajouter une disposition déclarant applicable aux infractions visées les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85.

⁽¹⁷⁾ Voir l'article 38, alinéa 1^{er}, du Code pénal en vertu duquel "l'amende pour contravention est d'un euro au moins et vingt-cinq euros au plus, sauf les cas exceptés par la loi". L'article 38, alinéa 2, dispose, quant à lui, que "l'amende pour crime et délit est de vingt-six euros au moins". L'article 38 du Code pénal doit, en effet, être lu en combinaison avec l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 "relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution"; cet article énonce que "les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués, sont censés être exprimés directement en euro sans conversion".

Article 22

Il n'est pas d'usage de mentionner dans le dispositif les références relatives à la publication d'une norme. Ces références doivent être omises.

Article 23

Il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous l'article 1^{er}.

Article 24

1. Cette disposition dissout et met en liquidation la S.G.R.W. Elle donne également mission au(x) liquidateur(s)

"... de régler la situation des membres du personnel de la S.G.R.W., en ce compris celui des membres de son comité de direction."

Si l'intention de l'auteur du projet est de permettre aux liquidateurs de transférer soit à la Région wallonne soit à une institution qui en dépend, des membres du personnel de la S.G.R.W., il convient que le décret y habilite expressément le Gouvernement.

Dans cette hypothèse, les règles à insérer doivent être soumises à la négociation syndicale.

2. La précision figurant à l'alinéa 3 selon laquelle le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale devrait figurer à l'alinéa 1^{er}.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 3, 2^e et 3^e tirets, le texte ne permet pas de comprendre quels sont les actifs et les dettes qui ne sont pas transférés à la SOWALFIN, étant donné que le 3^e tiret attribue à la SOWALFIN "le boni de liquidation éventuel", expression qu'il faut sans doute comprendre comme signifiant l'excédent du solde actif net de la liquidation par rapport au capital.

Article 25

1. Interrogé sur la portée de l'article 25, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

"Le Fonds de garantie visé par l'article 25 du projet de décret est le Fonds de garantie établi au sein de la Caisse Nationale du Crédit professionnel régi par les articles 12 à 27 de la Loi de réorientation économique du 4 août 1978. Il conviendrait en réalité de supprimer le mot «wallon» dans l'article 25 du projet de décret et le commentaire des articles.

Les articles 12 à 27 de la loi de réorientation économique ont été abrogés, pour la Région wallonne, par l'article 12 du décret du 6 mai 1999 créant la S.G.R.W. L'article 13 de ce décret dispose que «la S.G.R.W. reprend les droits et obligations de la société anonyme de Crédit professionnel relatif au Fonds de garantie établi au sein de celle-ci, et ce, dans les 12 mois qui suivent sa constitution, sauf prolongation établie par le Gouvernement ».

A ce jour, la S.G.R.W. n'a pas repris ces droits et obligations en raison des différentes décisions de prolongation qui ont été prises par le Gouvernement.

En outre, le décret du 6 mai 1999 créant la S.G.R.W. a omis de prévoir l'éligibilité des sociétés de cautionnement mutuel, de sorte que celles-ci ne peuvent bénéficier de sa garantie, alors que dans le système antérieur, la garantie du Fonds instauré au sein de la S.A. Crédit professionnel, était acquise d'office à ces sociétés.

Il était donc nécessaire, afin de remédier à cet oubli, de prévoir, dans le texte du projet de décret, qui abrogera le décret du 6 mai 1999 créant la S.G.R.W., que la SOWALFIN reprend les droits et obligations du Fonds de garantie nés des politiques de réassurance des sociétés de caution mutuelle."

2. Compte tenu de ces précisions, le mot "wallon" doit être remplacé par les mots "constitué au sein de la société anonyme crédit professionnel".

3. Par ailleurs, l'article 25 du projet doit être revu afin de viser non seulement les droits et obligations nés des politiques de réassurance des sociétés de caution mutuelle, mais aussi les droits et obligations visés actuellement à l'article 13 du décret du 6 mai 1999 créant la société anonyme de droit public "Société de garantie régionale wallonne" (S.G.R.W.).

.../...

Article 26

La transformation de la société anonyme "Financière wallonne des P.M.I." en "SOWALFIN" et la modification de son actionnariat sont régies par le projet. Les règles relatives à ces opérations doivent donc entrer en vigueur préalablement à ces opérations. L'article 26 doit être adapté en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS